

**NOTE D'ANALYSE DES
PRINCIPALES INNOVATIONS
EN MATIERE DE FISCALITE
POUR L'EXERCICE 2025**

By 
GECAM

La présente Note a pour objectif de présenter une analyse de la loi de Finances pour l'exercice 2025, et de la loi portant fiscalité locale. Une note spécifique sera faite ultérieurement pour le cas particulier de la parafiscalité contenue dans la loi de Finances 2025, qui constitue hélas une fois encore un facteur inflationniste important au regard du nombre croissant de taxes parafiscales mises en place au fil des années.

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2025

La loi de finances pour l'exercice 2025 adoptée par le Gouvernement s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **7 317,7 milliards de FCFA**. Cela traduit une relative stabilité du budget de l'État comparativement à l'exercice 2024. Le budget ne connaît en effet qu'une hausse de 39,6 milliards en valeur absolue et de 0,5% en valeur relative. Loin d'induire une accalmie sur la collecte des recettes fiscales, cette stabilité globale masque en réalité une réaffectation des ressources. Après une analyse globale des grandes masses du budget en recettes et dépenses, une analyse spécifique des dispositions de la loi permettra de mettre en exergue les innovations positives mais les dispositions susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement socio-économique.

I. ANALYSE GLOBALE

A. Des hypothèses de cadrage optimistes qui augureraient de ressources internes plus importantes

La loi de finances est construite sur la base d'une perspective positive sur le plan du rythme d'évolution du PIB et de l'inflation. Ainsi, il est projeté un taux de croissance de 4,1% en 2025 après une estimation de 3,8% pour l'exercice 2024. De même il est attendu que le taux d'inflation connaisse un nouveau ralentissement en 2025 pour se situer à 4% après 5% en 2024. Cette dynamique positive justifierait un accroissement des ressources internes en l'occurrence les recettes fiscales, qui affichent une progression de 7,3%.

B. Une réduction du déficit public qui justifie un moindre recours à l'endettement

Loin d'être équilibrée à priori, la loi des finances dégage en réalité un **déficit de l'ordre de 1702 milliards de FCFA** qui correspond au montant des

recours à l'endettement pour l'exercice 2025. Le Cameroun empruntera toutefois 274,7 milliards de moins qu'en 2024.

Il est à relever que la baisse des emprunts résulte non pas d'une dynamique globale de réduction de l'endettement, mais plutôt du non-recours en 2025 aux emprunts programmes auprès des Organismes du club de Paris qui étaient de 26 milliards en 2024 et les autres emprunts auprès d'organismes privés extérieurs de l'ordre de 467 milliards en 2024. Cette réduction de l'endettement se traduira également par une réduction des dépenses liées à son remboursement qui se situeront à 1981 milliards contre 2168 milliards en 2024.

Toutefois le rapprochement laisse toujours transparaître une spirale d'endettement où les nouveaux emprunts servent en partie à rembourser les anciens.

C. Moins de dettes mais plus d'impôts

Si la dynamique de réduction du recours à l'endettement est appréciable, l'optimisme visible quant au rythme de croissance, pourrait se traduire par une pression encore plus forte des Administrations fiscale et douanière pour collecter encore plus d'impôts auprès des mêmes contribuables. La question de l'élargissement de l'assiette fiscale reste donc cruciale.

D. Léger recul des dépenses courantes au profit des dépenses en capital

On relève une baisse de l'ordre de **220 milliards** des dépenses courantes, consécutives à une baisse de 187 milliards des charges de la dette et 238 milliards des transferts et subvention dont 263 milliards relatif au poste des subventions au carburant. Cette baisse résulterait d'une prévision de décroissance du cours du baril de pétrole à l'international.

E. Baisse des dépenses en infrastructures : quel signal ?

Si l'enveloppe consacrée aux dépenses d'investissement connaît une hausse de **108 milliards (7,5%)**, la fraction affectée aux travaux d'infrastructures paradoxalement stagne pratiquement, et ne traduit pas une intention manifeste de faire face au défi infrastructurel majeur relevé notamment en matière d'ouvrages routiers.

II. REVUE DES INNOVATIONS

À l'analyse des dispositions spécifiques de la loi de Finances on peut relever les principales évolutions suivantes :

A. Innovations relatives aux personnes physiques

1. Mesures de promotion socio-économique

Impôt sur les Revenus des Personnes physiques (IRPP) dans la catégorie des traitements et salaires

L'IRPP sur les traitements et salaires est maintenu au niveau d'avant la loi de Finances 2024 en droite ligne de la correspondance de suspension du MINFI signée en janvier 2024.

Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)

Réduction du taux de l'IRCM de 15% (16,5 % Centimes Additionnels Communaux inclus) à 10% (11 % Centimes Additionnels Communaux inclus) pour les dividendes régulièrement distribués par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3 milliards FCFA.

Modalité de taxation des rémunérations des prestations réalisées par les personnes physiques relevant du régime des contribuables non professionnels

Ces rémunérations sont imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux au taux libératoire de 10 %. Pour mémoire, les contribuables non professionnels sont les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.

A titre d'illustration, les revenus d'un salarié d'une entreprise, qui dispense parallèlement des cours de vacation en soirée dans un Institut Privé d'Enseignement Supérieur, seront imposés respectivement :

1. En sa qualité de salarié, au titre de l'IRPP pour les salaires perçus de la part de son employeur, suivant le barème prévu à l'article 69(1) du CGI ; et

2. En sa qualité de contribuable non professionnel, au titre des bénéficiaires non commerciaux au taux de 10% pour les honoraires de vacation perçus du fait de son activité d'enseignement, suivant les articles 56(2-h) et 69(3) du CGI.

Droits d'enregistrement des baux d'habitation

Réduction du taux des droits d'enregistrement des baux d'habitation :

- De 5% à 2% en zone urbaine ;
- De 2% à 1% en zone rurale.

Modification du tarif des droits de mutations par décès (droits de succession)

Réduction du taux des droits de mutation par décès comme suit :

- De 0 à 5 millions FCFA : 1% (le taux était précédemment de 2% pour la tranche 0 à 2 millions FCFA et 3% pour la tranche 2 millions à 5 millions FCFA) ;
- De 5 millions révolus à 10 millions : 2% (le taux était précédemment de 5%) ;
- De 10 millions révolus à 50 millions : 3% (le taux était précédemment de 5%) ;
- De 50 millions révolus à 500 millions : 4% (le taux était précédemment de 5%).

Instauration d'une amnistie fiscale pour les baux à usage d'habitation présentés à l'enregistrement entre le 1^{er} et le 31 décembre 2025

Les contribuables qui présenteront les baux durant cette période à l'enregistrement à titre de régularisation ne se verront pas réclamer des pénalités.

Instauration d'une amnistie fiscale pour le paiement des droits de mutation par décès (droit de succession) présentés à l'enregistrement entre le 1^{er} et le 31 décembre 2025

Aucune pénalité ne sera appliquée dans ce cas de figure.

Reconduction du Programme de régularisation volontaire

Le Programme de régularisation fiscale volontaire est prorogé pour une période de 2 ans à compter

du 1^{er} janvier 2025. Il permet aux contribuables personnes physiques résidents ou non-résidents de régulariser leur situation fiscale au regard de l'IRPP pour les 4 années antérieures, et de bénéficier :

- D'une remise de 80% des pénalités et intérêts de retards afférents aux impôts régularisés ; et
- D'un échéancier de paiement des impôts étalés sur 1 an.

2. Modification des dates de la déclaration de l'IRPP

Antérieurement fixée au 30 juin de chaque année pour tous les contribuables non professionnels, les délais de déclaration sont désormais fixés en fonction du type de contribuable non professionnel ainsi qu'il suit :

- Au plus tard le 31 juillet pour les hautes personnalités et les salariés des secteurs public et parapublic ;
- Au plus tard le 30 septembre pour les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la DGE, des CIME et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- Au plus tard le 31 octobre pour les autres particuliers.

3. Mesures particulières de poursuite des contribuables

Mise en fourrière de véhicules

La non-présentation de l'Attestation de Conformité Fiscale expose le contribuable à la mise en fourrière de son véhicule. Cette disposition devrait être précisée lors de l'élaboration de la circulaire relative à l'application de la LF 2025 dans le sens de la correspondance du MINFI datée du 09 décembre 2024, qui limite cette exigence aux seuls transporteurs de marchandises et transporteurs interurbains passibles de la patente.

B. Innovations relatives aux entreprises

1. Mesures de promotion de l'import-substitution

Non-déductibilité des rémunérations versées à un étranger (hors CEMAC) au titre des services

comptables et fiscaux

Les frais d'assistance versés à un **étranger pour l'achat des** prestations intellectuelles (assistance comptable et fiscale) ne seront plus déductibles. L'objectif ici est la promotion du recours aux compétences locales en matière de fourniture de services intellectuels comptables et fiscaux.

TVA pour les farines locales

Font désormais l'objet d'une exonération de la TVA, les farines produites localement à base de maïs, son de maïs, patate et manioc produits localement.

Droits d'accises

Sont désormais exonérés des droits d'accises les intrants des produits passibles de ces droits à conditions qu'ils soient acquis par les Entreprises locales de production soumises aux droits d'accise.

Rationalisation des facilités douanières à l'importation

Exclusion des facilités douanières à l'importation pour les biens importés ayant des similaires produits localement, à l'exception notamment des situations de carence de la production nationale attestée par le Ministre du commerce. Il s'agit d'une mesure visant à protéger le tissu industriel local face à la concurrence des produits importés.

2. Mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

Taxe sur les transferts d'argent (TTA)

Elle est désormais applicable sur les retraits effectués à partir des plates-formes électroniques de jeux de hasard et de divertissement. Le taux de la TTA qui est normalement de 0,2% est porté à 1% pour les transferts et retraits d'argent réalisés via des plates-formes électroniques de jeux de hasard et de divertissement.

Le montant de la TTA obtenu après application du taux de 1 % est majoré de 4 FCFA par transaction, y compris celles effectuées par les établissements de crédit et de microfinance.

Limitation de la déductibilité des commissions sur achat

Réduction du seuil de déductibilité fiscale des bases de l'Impôt sur les sociétés (IS) des commissions sur achats facturées aux entreprises situées au Cameroun par des entreprises étrangères, qui passe de 5 % à 1 % du montant des achats.

Consécration de la non-déductibilité des bases de l'IS des charges justifiées par des factures ne remplissant pas certaines conditions de formes

Les charges justifiées par des factures ne comportant pas les mentions obligatoires pour leur déductibilité en matière de TVA ne sont plus déductibles pour la détermination de l'IS. Ces mentions obligatoires sont :

- Le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- La date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- L'identité complète du client ;
- La nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- Le prix hors taxe ;
- Le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- La mention « Exonérée » ou « prise en charge État » le cas échéant, par produit.

3. Mesures de promotion de l'énergie verte

Réduction de droits de douanes à l'importation de véhicules électriques

Abattement de 50% sur la valeur imposable en douane des véhicules électriques importés ainsi que des batteries et bornes de recharges. Cette mesure est valable pour 24 mois et vise à promouvoir l'usage de véhicules moins polluants.

4. Mesures de promotion du civisme fiscal

Dédouanement des logiciels importés

Les logiciels importés sur support ou par téléchargement sont dédouanés au taux de 10% (au lieu de 20%), lorsqu'ils sont dédouanés

spontanément par l'entreprise importatrice.

Reconduction jusqu'au 31 décembre 2025, de la procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022

Les contribuables ayant des dettes fiscales contestées ou non peuvent transiger avec l'Administration fiscale jusqu'au 31 décembre 2025 et bénéficier d'abattements allant de 50 à 70% du montant de la dette, ainsi que d'un échéancier de paiement étalé de 3 à 12 mois.

Perte du bénéfice des régimes fiscaux dérogatoires en cas de fraude

Les redressements fiscaux effectués lors des contrôles dans les Entreprises bénéficiant des taux réduits d'impôts en vertu d'un régime fiscal dérogatoire (exemple loi de 2013 relative aux incitations aux investissements), sont soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés en cas de fraude.

Abaissement du taux plancher pour le bénéfice de dispense de contrôles fiscaux

Réduction de 25 à 20% du taux de progression du montant des impôts et taxes donnant droit à une dispense de contrôle fiscal.

Solidarité de paiement en cas d'usage frauduleux d'un NIU

Introduction d'une solidarité de paiement entre toutes les personnes ayant fait frauduleusement usage d'un NIU au cours d'une transaction.

Sanction du défaut de délivrance d'un état récapitulatif des gains aux contribuables non professionnels

Instauration d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 millions FCFA à toute personne (notamment les employeurs), ne mettant pas à la disposition des contribuables non professionnels au plus tard le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif des gains et rémunérations versées ainsi que des retenues effectuées sur ces sommes.

Modification des conditions de levée de déclarations d'importation/d'exportation de marchandises

Obligation de lever une déclaration d'importation ou d'exportation de marchandise d'une valeur FOB

au moins égale à 1 million de FCFA uniquement par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane.

5. Mesures d'amélioration de l'administration des impôts

Réaménagement des critères de rattachement des contribuables au régime du réel

Extension des cas d'admission d'office au régime du réel des entreprises nouvelles ou ne réalisant pas encore de chiffre d'affaires, dès lors qu'elles peuvent justifier d'un investissement ou d'une commande dont le montant est supérieur à 100 millions FCFA. Cette réforme vient résoudre le problème des Entreprises nouvellement créées qui étaient d'office classées au régime simplifiés et ne pouvaient donc pas récupérer la TVA, alors même qu'elles avaient engagé des investissements colossaux pour la mise en œuvre de leur projet d'investissement.

Réaménagement des compétences des autorités fiscales en matière de contentieux (compétence fixée en fonction du montant en principal de la réclamation) :

- La compétence du Chef de Centre Régional des Impôts passe de 50 à 75 millions de FCFA ;
- La compétence du Directeur en charge des Grandes Entreprises passe de 100 à 200 millions de FCFA ;
- La compétence du DGI passe de plus de 75 millions FCFA pour les réclamations émanant des Centres Régionaux et plus de 200 millions FCFA pour celles émanant de la Direction des Grandes Entreprises.

Rationalisation des redressements fiscaux intempestifs par des Organismes autres que l'Administration fiscale

Clarification de ce que les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'Administration fiscale, à l'exclusion de tout autre Organisme public.

6. Mesures fiscales sectorielles

- Secteur agricole (cacao et hévéa)

Abattement de 20% de la valeur FOB sur les exportations de cacao et hévéa couvertes par un certificat de conformité aux normes en matière de

lutte contre la déforestation.

- Secteur forestier

Les mesures nouvelles sont destinées à relancer le secteur de la foresterie profondément sinistré, ainsi qu'à instaurer une discrimination fiscale en faveur des Entreprises forestières soucieuses de la gestion durable des forêts.

a) **Abattement de 20% de la valeur FOB sur les exportations de bois en grumes couvertes par un certificat de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation.**

b) **Réduction de la taxe d'abattement pour les Entreprises certifiées :**

- Réduction du taux de la Taxe d'Abattement de 3 à 2,5% de la valeur FOB pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts ;
- Réduction du taux de la Taxe d'Abattement de 4 à 3% de la valeur FOB pour les entreprises forestières justifiant d'autres certifications ;
- Augmentation du taux de la Taxe d'Abattement de 4 à 5% de la valeur FOB pour les Entreprises forestières ne justifiant d'aucune certification.

c) **Réduction des droits de sortie à l'exportation des bois ouvrés et semi-ouvrés**

Les droits de sortie à l'exportation passent de 15 à 5% de la valeur FOB

- Secteur industriel

Réduction du tarif de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel

Le tarif de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel passe de 60 à 50 FCFA/m³.

- Secteur bancaire

Relèvement du seuil de déductibilité des créances douteuses

Dans le secteur bancaire, le seuil des créances douteuses pouvant être d'office passées en pertes sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement

amiable ou forcé prévue par la réglementation en vigueur, passe de 500 000 FCFA à 3 millions FCFA pour les établissements bancaires (à condition d'avoir fait l'objet d'une provision sur une période minimale de 5 ans).

Le seuil de 500 000 FCFA était particulièrement faible eu égard au montant minimal des frais de procédure à engager par un établissement de crédit pour le recouvrement d'une créance devenue douteuse.

- **Secteur de l'élevage**

Réduction des droits de douane à l'importation des compléments alimentaires pour animaux

Les compléments alimentaires pour animaux non produits localement destinés aux préparations alimentaires de provenance bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation.

LOI PORTANT FISCALITE LOCALE

Cette Loi porte en réalité sur les modifications des dispositions existantes dans le Code Général des Impôts en matière de fiscalité locale. Beaucoup de taxe qui y sont visées existaient déjà et demeurent inchangées tant en ce qui concerne leur nature que leur montant. Nous nous limiterons donc aux changements relevés étant précisé que ces modifications interviennent dans un contexte économique particulièrement difficile, tant pour les populations que pour les Entreprises.

I. OBSERVATIONS GENERALES

Bien que conscient de la nécessité de renforcer les ressources des collectivités territoriales pour soutenir leur développement et la mise en œuvre des politiques publiques locales, d'autres mesures fiscales auraient pu être envisagées, notamment des incitations fiscales de nature à rendre les régions attractives. Des investissements nouveaux dans une région ou dans une commune, seraient non seulement source de création d'emplois et de richesses, mais aussi de recettes fiscales additionnelles.

Au rang des objectifs généraux de cette loi, l'on relève que sur le plan budgétaire, l'on vise à optimiser le rendement des ressources fiscales locales à travers des mécanismes innovants et adaptés aux besoins réels des CTD, **induisant**

un relèvement subséquent du taux de pression fiscale.

Par ailleurs, on note que les CTD sont desservies par « **leur faible implication dans la gestion de la fiscalité locale** » en dépit de leur proximité avec les contribuables d'une part, et « le manque de qualification des personnels des CTD affectés aux missions de collecte des recettes fiscale ... », d'autre part.

II.DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Nous avons retenu ci-dessous les dispositions pouvant impacter directement les personnes physiques et morales.

1. Centimes additionnels Communaux (CAC)

La loi consacre l'extension des Centimes Additionnels Communaux (CAC) aux Droits d'accises (DA), aux Droits d'enregistrement sur la commande publique et à la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) à un taux de 5 % du taux des droits ou taxes concernés.

Cette innovation devrait logiquement aboutir à une augmentation de la charge fiscale des entreprises ce qui la rend inopportune.

De manière spécifique,

- **Relativement aux CAC sur les Droits d'Accises (DA) :** Si l'argument suivant lequel les produits passibles des DA sont des produits soit nocifs soit dits de luxe, l'extension des CAC aux Droit d'Accises contribue tout simplement à augmenter le taux de la taxe, et en conséquence la pression fiscale.
- **Sur les CAC sur les droits d'enregistrement (DE) sur la commande publique :**

L'argument suivant lequel la mercuriale accorde des marges importantes dans les marchés publics est un aveu d'échec de la part de l'administration qui ne peut prouver que la taxe additionnelle permettra une récupération d'une partie de la marge. Il est à noter qu'une extension des CAC à ces DE entraînerait simplement une augmentation du coût du marché pour l'Etat.

Il est à rappeler que la TVA applicable sur

le marché supporte déjà les CAC.

- **Sur l'extension des CAC à la TSR :**

Cette mesure non seulement contribuerait à augmenter le taux de cette taxe, mais est contraire au fondement juridique des CAC dans la mesure où le redevable réel de cette taxe ne réside pas sur le territoire camerounais. En effet Les CAC ne s'appliquent par définition qu'aux résidents fiscaux camerounais, qui bénéficient seuls des services susceptibles d'être mis en place par les CTD. Or un prestataire non-résident, dans le cadre de ses opérations avec son client camerounais opère depuis l'étranger, sans présence au Cameroun, sans intervention physique au Cameroun, sans interaction avec des CTD, ne saurait à notre sens être considéré comme « *bénéficiaire des services sociaux de base de collectivités territoriales* ».

2. Taxe sur la propriété foncière (TPF)

La loi renvoie à un texte particulier la fixation des tarifs par zone et ceci peut laisser craindre une inflation au niveau des tarifs de la TPF alors que jusqu'ici cette taxe est plutôt mal recouvrée

3. Jeux de hasard et de divertissement, vente d'arme à feu, munitions et explosifs

Il est prévu la délivrance de licences aux opérateurs de jeux de hasard et de divertissement au bénéfice des CTD.

Par ailleurs, l'on relève qu'il est envisagé d'inclure dans l'assiette du chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul des droits dus au titre de la licence toute distribution gratuite, **réduction commerciale**. Une telle extension est discutable en raison de l'absence de contrepartie dans ces opérations de nature à justifier leur inclusion dans un chiffre d'affaires et du caractère purement commercial.

4. Droit d'accise spécial à l'importation des marchandises

La loi maintient le taux des Droits d'accises Spécial à 1 % tel que prévu dans le cadre de la Loi de finances 2022.

Cette disposition contribue non seulement au

maintien d'une hausse généralisée des prix, mais constitue une injustice dans la mesure où les droits d'accises sont censés impacter uniquement les prix de certains produits. Par ailleurs certaines Entreprises paient ce Droit d'Accise spécial et supportent également à l'intérieur les Droits d'Accises spécifiques.

Enfin, si l'utilité de ce DA spécial est le financement de l'enlèvement des ordures, il y a lieu de rappeler que les ordures ménagères ne proviennent pas uniquement des produits importés, mais concernent aussi les produits locaux.

En l'état actuel des choses, les salariés, les assujettis à l'Impôt Libérateur et la patente payent la Taxe sur le développement local (TDL) qui est perçue selon l'article C57 de la partie fiscalité locale du CGI en contrepartie notamment de l'enlèvement des ordures ménagères. Il en découle que le fait pour les entreprises importatrices de payer le DA spécial alors qu'elles paient par ailleurs la TDL au moment du paiement de leur patente constituent un double emploi.

Il y a enfin lieu de signaler que l'on doit encourager les entreprises qui participent au recyclage de leurs emballages en les dispensant de ce DA spécial.

5. Impôt Général synthétique (IGS)

On note une substitution à l'Impôt Libérateur (IL) d'un Impôt Général Synthétique (IGS) ainsi qu'une fusion de l'IL avec le régime simplifié et les taxes locales suivantes : Taxe communale sur le bétail, taxe d'hygiène et salubrité, taxe sur les spectacles, taxe de stationnement.

C'est une bonne mesure en raison de la simplification qu'elle entraînerait.

- L'on peut cependant s'interroger sur les raisons pour lesquelles une Entreprise qui n'a pas une activité dans le domaine du spectacle ou de l'élevage paierait le même IGS qu'une autre qui exerce cette activité, vu que le nouvel IGS incorporerait notamment la taxe sur les spectacles, sur le bétail.
- Par ailleurs, il est important que le tarif retenu à l'article C40 de la loi sur la fiscalité locale fasse l'objet de simulation plus précise. En effet le barème retenu

appelle deux observations :

1) c'est le chiffre d'affaire qui est la base de la fixation de l'impôt et non le revenu. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la justice fiscale lorsqu'on sait qu'entre prestataire de services et marchands, les marges ne sont pas les mêmes, le prélèvement sur le Chiffre d'affaires est injuste pour le marchand

2) L'IGS est certes un cumul de divers impôts parmi lesquels la TVA mais en tant qu'impôt libérateur, il s'apparente plus à un impôt sur le Revenu. De ce fait, le contribuable qui, au sens du droit OHADA a le droit de tenir sa comptabilité, devrait être imposé sur son revenu.

- L'on note également que l'article C41 de la loi est de nature à créer une contradiction avec l'article C40 en raison de ce que l'article C40 indique que l'IGS est assis sur le chiffre d'affaires annuel alors que l'article C41 précise qu'il est dû par établissement, dans le cas d'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement. Quelles sont les modalités d'appréciation du chiffre d'affaires pour chaque établissement ?
- L'article C46 prévoit la fermeture d'office de l'établissement en cas de non-paiement dans les délais de l'IGS ou de défaut de présentation de l'ACF. Il convient de noter à ce sujet que :
- De telles mesures violentes sont de nature à freiner l'activité économique ;
- Cette mesure est en totale contradiction avec les articles C 135 et C 143 qui renvoient aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales (LPF) du CGI en cas de non-paiement des impôts locaux dans les délais prescrits ;
- L'article C48 fait allusion à l'existence d'éléments positifs de nature à modifier le montant du chiffre d'affaires déclaré par le contribuable sans donner de précisions sur la nature de ces éléments positifs au regard des enjeux qu'ils entraînent pour un contribuable.

6. Contrôle et contentieux en matière de fiscalité locale

- Transformation des CDI en Centres de Fiscalité Locale et des particuliers (CFLP).
- Arrimage des procédures fiscales locales aux processus de dématérialisation concernant l'immatriculation, l'émission, la déclaration et le recouvrement des impôts et taxes locales.

CONCLUSION

Si l'on peut se féliciter de ce que certaines propositions formulées à la DGI par le GECAM ont été reprises dans la Loi de finances, en ce qui concerne notamment, la promotion socio-économique et de l'import substitution, le civisme fiscal, l'amélioration de l'administration de l'impôt et les mesures visant à relever les secteurs d'activités sinistrés,

Il est malheureusement indéniable que l'objectif principal des lois examinées est l'accroissement des ressources de l'Etat, loin de la stimulation de l'activité économique, et donc de la croissance tant attendue.

On note en effet que la politique budgétaire a pris le pas sur la politique économique, au vu du peu d'incitations pertinentes relevées.

En ce qui concerne particulièrement la loi sur la fiscalité locale, l'introduction de ces nouvelles taxes qui concentrent la pression fiscale sur les mêmes entités va alourdir la charge fiscale des entreprises et contribuera à augmenter les prix de certains produits avec pour conséquence de détériorer la compétitivité de nos entreprises, et partant leur capacité d'investir et de créer de nouveaux emplois.